

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 23  
Membres représentés : 9  
Membres absents : 3  
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,  
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,  
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,  
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,

M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,  
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,

Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,  
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,  
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU.

### ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,  
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Désignation du référent déontologue des élus à l'échelle du territoire Boule Nord de Seine

092-219200789-20230615-2023\_06\_15\_12-DE  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

## MONSIEUR PERICARD EXPOSE AU CONSEIL

Que l'article 218 de la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi « 3DS », a modifié l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue dont les modalités et les critères de désignation doivent être définis par décret en Conseil d'Etat,

Qu'à cette fin, sont parus le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité,

Que le décret n°2022-1520 détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ainsi que ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions en application des articles R.1111-1-A à R.1111-1-B du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Que la mise en œuvre de cette désignation obligatoire d'un référent déontologue des élus doit être effective pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes qui pourront désigner un même référent sans que le texte ne requière que ces entités appartiennent nécessairement au même établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Que selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.1111-1 A du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les référents déontologues doivent être choisis « *en raison de leur expérience et de leurs compétences* », et exercer leurs fonctions « *en toute indépendance et impartialité* »,

Qu'aussi, les référents déontologues des élus locaux ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agent. Ce même article prévoit les incompatibilités qui s'appliquent au(x) référent(s), ou au collègue de déontologie et qui tiennent à ce que ces référents ne doivent :

- Exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées,
- Plus exercer de mandat depuis au moins trois ans,
- Pas être agent de ces collectivités,
- Pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Qu'ainsi, un agent de la collectivité ne peut être désigné pour exercer les fonctions de référent déontologue des élus locaux. En revanche, il reste envisageable de désigner un ancien agent sous réserve qu'il ne soit pas en conflit d'intérêts avec la collectivité territoriale. Aussi, il paraît fort recommandable, afin de garantir fortement le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux :

- Soit auprès des centres de gestion, sous réserve d'une désignation pouvant garantir indépendance et impartialité,
- Soit en ayant recours à une ou des personnes extérieures telles que des anciens magistrats, avocats ou conseils... n'ayant aucun conflit d'intérêt avec la collectivité ou le groupement de collectivités,

Que de même, le décret n'interdit pas expressément que le référent déontologue, ou le collège, compétent pour les agents, régi par les dispositions de l'article L.124-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique soit aussi compétent pour les élus locaux,

Que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.1111-1 B du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) énonce que la délibération unique ou commune devra préciser la désignation du référent déontologue des élus agissant individuellement ou en collège, la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et son examen ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Que par ailleurs, le décret en date du 6 décembre 2022 précité précise les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue des élus ainsi que les conditions de sa rémunération par des vacations (article R.1111-1 C du C.G.C.T.) dont le montant est fixé par un arrêté du 6 décembre 2022,

Que ce dernier texte prévoit que :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 euros pour la présidence dudit collège ; un régime de cumul est possible pour les rapporteurs),

Qu'une telle délibération peut également déterminer les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue des élus tels que le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Qu'en outre, l'article R.1111-1 D du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) déclare explicitement que l'exercice de la fonction de référent déontologue des élus doit se dérouler avec le plein respect du secret professionnel, en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et de la discrétion professionnelle pour les faits que tous les référents déontologues seront amenés à connaître,

Que le référent déontologue des élus émet des avis dotés de préconisations dépourvues de tout effet contraignant,

Que ce dernier participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes,

Que compte tenu de tous ces éléments, le choix de la désignation d'un référent déontologue des élus commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine a été effectué par les membres du Bureau de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine lors de sa réunion du jeudi 11 mai 2023 et approuvé par délibération en date du 25 mai 2023,

Que Monsieur Maxime TOURBE, Professeur agrégé de droit public a été désigné référent déontologue des élus commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine. Cette nomination a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour la durée du mandat du conseil de territoire et des conseils municipaux. Elle devra être expressément renouvelée,

Que le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ou le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue des élus, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatiques, téléphonique et de reprographie,

Que le référent déontologue des élus pourra être saisi par :

- Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ou le Maire de chaque commune à propos de toute situation d'un conseiller territorial ou conseiller municipal susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité de Président de l'EPT ou de Maire,
- Tout élu territorial ou municipal afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle,

Que les avis et recommandations émises par le référent déontologue des élus sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi qu'à l'élu concerné le cas échéant. D'une manière plus générale, tout élu local pourra consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu et au niveau de la charte du référent déontologue des élus locaux joint à la présente délibération,

Que dans le cadre de la réalisation de ses missions, le référent déontologue des élus percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier. De même, les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue des élus seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Qu'enfin, il est bien précisé que la délibération proposée ce jour aux élus du Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne a été ou sera adoptée dans des termes similaires par les conseils municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers conformément aux dispositions légales et à la délibération de l'EPT précitée,

## **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1111-1-1, R.1111-1-A à R.1111-1-D et L.2131-11,

Vu la charte de l'élu local,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

Assusé de réception en préfecture  
082-219200789-20230615-2023-06-15-12-DE  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

« 3DS »,

Vu le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2020/S03/005 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant communication et lecture par le Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de la charte de l'élu local,

Considérant que la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent déontologue de l'élu local doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Vu le projet de charte du référent déontologue des élus du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et pour les conseillers municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne formant le Territoire Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable formulé lors de la séance du Bureau de l'Établissement en date du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 juin 2023,

Où l'exposé complet de Monsieur PERICARD,

Et après en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

La nomination de Monsieur Maxime TOURBE, agrégé de droit public en tant que référent déontologue.

Les chartes sont annexées à la délibération.

## **DIT**

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours cit

0921980078012304512022-06-18-12-DE  
Accusé de réception en préfecture  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



**Pascal BELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**